

Pratique professionnelle

Évaluer les troubles mentaux et les troubles neuropsychologiques



Pierre Desjardins / Psychologue

Directeur de la qualité et du développement de la pratique

pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

Comme la plupart des psychologues le savent, le PL 21 réserve aux psychologues, en exclusivité ou en partage, onze (11) des quatorze activités qu'il définit et encadre. Parmi celles-ci, il y a bien sûr la psychothérapie, qui est en quelque sorte au cœur de la pratique des psychologues, et également l'évaluation des troubles mentaux et l'évaluation des troubles neuropsychologiques. Cette chronique portera sur ces deux dernières activités, étant donné que de nombreuses questions nous sont adressées sur la nature et la portée de celles-ci, de même que sur ce qui les distingue.

L'Office des professions du Québec (ci-après l'Office) a rendu public en mai dernier le *Guide explicatif* du PL 21. Il s'y trouve le fruit d'un long travail, piloté par l'Office, fait conjointement par des représentants de chacun des ordres professionnels visés par cette loi. Ce travail ne s'est pas fait sans difficulté, mais l'ouverture, la patience, la bonne volonté et la créativité de tous ont permis de dégager un consensus que les acteurs sur le terrain doivent maintenant s'approprier. Le défi que la table de rédaction du *Guide explicatif* avait à relever n'était pas le moindre, puisqu'il s'agissait de départager et de délimiter des territoires professionnels qui bien souvent se chevauchent tout en s'assurant du maintien pour le public de l'accessibilité à des intervenants et professionnels compétents. Il a fallu, pour ce faire, développer des concepts nouveaux, entrer dans des nuances et subtilités qu'on pourrait, à tort, qualifier de sémantiques si l'on ne se donne pas la peine de s'y attarder pour les comprendre et voir ce qu'elles permettent de distinguer.

D'entrée de jeu, soulignons que tous les intervenants et professionnels, qui œuvrent en santé mentale et en relations humaines, doivent nécessairement faire leurs évaluations avant de déterminer un plan d'intervention. Cependant, toutes les évaluations ne sont pas les mêmes et on peut les distinguer en fonction de leur objet, du degré ou du niveau d'investigation requis et de leur finalité.

_L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

Évaluer les troubles mentaux

[...] consiste à porter un jugement clinique, à partir des informations dont le professionnel dispose, sur la nature des « affections cliniquement significatives qui se caractérisent par le changement du mode de pensée, de l'humeur (affects), du comportement associé à une détresse psychique ou à une altération des fonctions mentales » et à en communiquer les conclusions. Cette évaluation s'effectue selon une classification

reconnue des troubles mentaux, notamment les deux classifications les plus utilisées actuellement en Amérique du Nord, soit la CIM et le DSM (*Guide explicatif*, section 3.6.1, p. 33).

Tous les psychologues compétents en la matière sont légalement habilités à exercer cette activité, et c'est le code de déontologie qui permet de déterminer qui, parmi l'ensemble des psychologues, est de fait autorisé à cet exercice, puisqu'il prescrit notamment de n'exercer une activité que si l'on a la compétence pour ce faire.

_L'ÉVALUATION DES TROUBLES NEUROPSYCHOLOGIQUES

Évaluer les troubles neuropsychologiques consiste par ailleurs

[...] à porter un jugement clinique sur la nature des « affections cliniquement significatives qui se caractérisent par des changements neurocomportementaux (de nature cognitive, émotionnelle et comportementale) liés au dysfonctionnement des fonctions mentales supérieures à la suite d'atteintes du système nerveux central » et à en communiquer les résultats (*Guide explicatif*, section 3.6.3, p. 40).

Seuls les psychologues titulaires d'une attestation de formation en neuropsychologie délivrée par l'Ordre des psychologues sont habilités à exercer cette activité.

_L'ÉVALUATION ET L'APPRÉCIATION

Il est important de préciser le sens et la portée de chacune de ces activités, l'objectif étant de distinguer l'une et l'autre et d'éviter toute confusion quant à ce que peuvent faire les psychologues, selon qu'ils détiennent ou non l'attestation de formation en neuropsychologie. À cet égard, le *Guide explicatif* précise que l'évaluation des troubles neuropsychologiques ne se restreint pas à établir un lien cerveau-comportement au sens de la géographie du cerveau, mais plutôt un lien entre une condition clinique et une altération possible ou confirmée des **fonctions mentales supérieures**, ce que seul le détenteur d'une attestation de formation en neuropsychologie sera à même d'évaluer et sur lesquelles il pourra seul statuer. Cette *évaluation* se distingue de ce qui serait plutôt une *appréciation* des fonctions mentales supérieures. Nous convenons que les concepts d'appréciation et d'évaluation sont relativement abstraits et font appel à des nuances ou subtilités qu'il faut prendre le temps de bien saisir.

Le *Guide explicatif* (p. 27) définit l'évaluation qui « [...] implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. Les professionnels procèdent à des évaluations dans le cadre de leur champ d'exercice respectif. [...] les évaluations qui sont réservées ne peuvent être effectuées que par les professionnels habilités.»

Pour ce qui est de l'appréciation, le *Guide explicatif* (p. 30) précise que c'est une activité « [...] qui se définit par une prise en considération des indicateurs (symptômes, manifestations cliniques, difficultés ou autres) obtenus à l'aide d'observations cliniques, de tests ou d'instruments ».

Il ne serait pas juste d'affirmer que peu importe que l'on *apprécie* ou que l'on *évalue*, en fin de compte, il est possible de formuler les mêmes conclusions. Non seulement il y a à considérer le degré d'investigation qui est différent, mais il faut aussi tenir compte de la finalité de l'exercice et de la nature de la démarche requise pour tirer des conclusions. Prenons l'exemple du trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Si l'on se réfère au DSM-IV TR, et actuellement rien ne permet de croire que ce sera différent pour le DSM-V, l'évaluation qui permet de conclure à la présence de TDAH est essentiellement une évaluation comportementale, et le psychologue y est habilité en vertu de la réserve de l'évaluation des troubles mentaux. Oui, l'attention est une fonction mentale supérieure, mais aux fins de l'évaluation des troubles mentaux, le psychologue aura non pas à l'évaluer, mais à l'apprécier, c'est-à-dire à prendre en considération dans ce cas des indicateurs ou manifestations comportementales qui y sont liés sans mettre en relation différentes fonctions mentales supérieures, ni statuer sur celles-ci, ce qui revient au neuropsychologue, dans le cadre de l'exercice de l'évaluation des troubles neuropsychologiques. Ce dernier aurait donc plus à faire, si le mandat qu'on lui confie est d'évaluer les troubles neuropsychologiques, que de seulement déterminer « l'origine neurologique » du TDAH.

Pour plus d'information, nous vous invitons à lire notamment la section 3.4.3 du *Guide explicatif* sur les concepts d'évaluation et d'appréciation auxquels il a fallu se référer afin de distinguer la nature et la portée de différentes activités et de respecter les lois et règlements en vigueur dans le système professionnel, de même que la section 3.6.3 du *Guide explicatif* qui traite de l'interface entre différents professionnels en lien avec la question des fonctions mentales supérieures qu'ils ont ou à *apprécier* ou à *évaluer* pour livrer des conclusions se limitant au cadre de leur champ d'exercice.

__AUTRES PRÉCISIONS SUR LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION DES TROUBLES NEUROPSYCHOLOGIQUES

Il faut comprendre que la réserve de l'évaluation des troubles neuropsychologiques n'implique pas que l'évaluation de tous les troubles qui auraient une origine ou des composantes neurologiques ou neurodéveloppementales soit réservée aux détenteurs d'une attestation de formation en neuropsychologie, dans la mesure où les exigences méthodologiques et les critères retenus pour conclure à la présence d'un trouble mental ne reposent pas sur l'évaluation des fonctions mentales supérieures (l'évaluation des fonctions mentales supérieures demande une analyse fine et la mise en relation desdites fonctions). Si tel était le cas, dans un avenir plus ou moins rapproché, il n'y aurait que les neuropsychologues qui seraient habilités à évaluer les troubles mentaux, puisque la science permettra probablement de découvrir les substrats neurologiques ou neurodéveloppementaux de chacun de ces troubles. À cet égard, les manuels de référence, tel le DSM, qui font état des critères sur lesquels s'appuyer pour conclure à la présence d'un trouble, permettent de déduire le niveau de compétence requis pour procéder à l'évaluation et conclure.

__LE TITRE DE NEUROPSYCHOLOGUE

Les psychologues formés en neuropsychologie se présentent généralement comme neuropsychologues et c'est ce titre que la plupart d'entre eux utilisent pour se présenter ou pour signer tout document professionnel qu'ils produisent. Toutefois, avec l'entrée en vigueur du PL 21, l'évaluation des troubles neuropsychologiques, principale activité au cœur du secteur de pratique de la neuropsychologie, deviendra une activité réservée. Pour l'exercer, les psychologues devront nécessairement obtenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre des psychologues du Québec. Ainsi, bien que seul le titre de psychologue soit réservé par le Code des professions, seul le détenteur de l'attestation pourra utiliser celui de neuropsychologue, puisque l'utilisation de ce titre donne à croire que le psychologue est titulaire de l'attestation de formation.

Thérapie cognitive basée sur la Pleine conscience pour la dépression*

(MBCT - Mindfulness Based Cognitive Therapy for depression)

7 septembre 2012 (partie 1)

- ◇ Introduction à la Pleine conscience
- ◇ Programme de 8 semaines (Segal et al.)
- ◇ Discussions - expériences des participants
- ◇ Pratique du thérapeute
- ◇ Exercices MBCT (1)

28 septembre 2012 (partie 2)

- ◇ Retour sur la séance du 7 sept. (Questions)
- ◇ Mise en pratique de la Pleine conscience
- ◇ Pratique de la méditation pendant le dîner
- ◇ Exercices MBCT (2)
- ◇ Bilan / Remise des attestations



Formation dispensée par
Nancy Poirier, M.Ps., psychologue
Formatrice accréditée MBCT

Tarif: 545 \$ + taxes (595 \$ + taxes après le 15 août) / Nombre de places limité / Formation à Montréal

Organisée par Poirier Roy et Associés (514 400-3901). Plan de formation et formulaire d'inscription au www.poirierroy.com

** Formation réservée aux psychologues et aux professionnels de la santé membres d'un ordre professionnel.**

et est, de ce fait, habilité à l'évaluation des troubles neuropsychologiques. Rappelons que l'article 7 du code de déontologie prévoit que « [...] le psychologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence [...] ». De plus, le public est en droit de s'attendre du neuropsychologue qu'il soit habilité à évaluer les troubles neuropsychologiques¹.

_LA RÉSERVE DES TESTS PSYCHOMÉTRIQUES

En ce qui concerne les tests psychométriques, il faut considérer que ce sont des outils qu'utilisent les psychologues pour réaliser des mandats dont ils ont la responsabilité. On ne peut les réserver. Le *Guide explicatif* consacre la section 3.4.3.1 à cette question et l'on y trouve des recommandations pour leur usage dans un contexte interdisciplinaire ou multidisciplinaire. C'est l'activité d'évaluation, dont la finalité peut varier et pour laquelle il peut être nécessaire d'utiliser un ou des tests, qui est réservée. Par exemple, un psychologue peut utiliser un test de QI pour conclure à la présence d'un retard mental, alors qu'un neuropsychologue peut utiliser le même test, dans une batterie, pour statuer sur les fonctions mentales supérieures. L'un est-il davantage légitimé que l'autre pour utiliser ce même test? L'un est-il mieux préparé que l'autre? C'est la finalité de leur exercice propre qui permet de répondre à ces deux questions. Il importe aussi de préciser que le choix d'un test et son utilisation subséquente doivent être proportionnels aux objectifs. Il faut bien évidemment avoir la formation adéquate pour utiliser les tests et ne pas tirer de conclusions que de tels tests ne permettent pas de tirer. Les exigences en termes de compétence qu'édictent les concepteurs et les éditeurs de tests pour leur utilisation sont certainement des balises à considérer,

mais sur le plan des lois et règlements professionnels, c'est le code de déontologie qui précise que les psychologues sont tenus de ne s'engager que dans l'exercice d'activités pour lesquelles ils détiennent les compétences, y compris les compétences en matière de psychométrie, et qui balise l'utilisation, l'administration, la correction et l'interprétation des tests, le tout dans la perspective d'assurer la primauté des intérêts des clients².

_LE GUIDE EXPLICATIF, UN DOCUMENT À LIRE ET À RELIRE

Nous nous sommes centrés dans cette chronique sur deux activités réservées aux psychologues parce que nous savons que sur le terrain, l'exercice de ces activités risque de ne pas être simple. Mais il n'y a pas que ces deux seules activités qui peuvent susciter des interrogations ou inquiétudes. C'est pourquoi nous vous invitons à consulter autant que nécessaire le *Guide explicatif* du PL 21. La table de rédaction de ce guide a mis toute son énergie pour rendre clair ce qui, de fait, est complexe. Nous croyons par conséquent qu'il s'y trouve de nombreuses réponses à des questions qui seront certainement soulevées sur le terrain. Bonne lecture!

_Notes

- 1 Si vous êtes neuropsychologue et voulez continuer d'utiliser votre titre, assurez-vous de détenir l'attestation nécessaire. L'Ordre a déjà entrepris l'évaluation des dossiers qui lui sont soumis à cet effet. Pour de plus amples renseignements, visitez le www.ordrepsyqc.ca/neuropsych.
- 2 En complément, nous vous invitons à lire ou relire la chronique suivante : Desjardins, P. (2011). « À qui appartient les outils psychométriques? » *Psychologie Québec*, 28 (3), 8-9.

_EUGÉNELLE FORTIN NOMMÉE SYNDIQUE DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

Le 30 mars dernier, le conseil d'administration de l'Ordre a nommé M^{me} Eugénelle Fortin au poste de syndique. Psychologue clinicienne d'expérience, M^{me} Fortin a par ailleurs œuvré pendant les dix dernières années comme directrice générale de l'Association IRIS, organisme responsable du Centre d'intervention de crise du Nord de Montréal et prestataire de services de réadaptation suprarégionaux. Reconnue pour ses compétences de gestionnaire et de médiatrice, M^{me} Fortin a matérialisé bon nombre d'orientations stratégiques liées à la santé mentale, assuré la qualité de services offerts à des clientèles vulnérables, coordonné l'implantation de projets innovateurs et procédé à de nombreuses négociations de conventions collectives.

M^{me} Fortin a reçu son diplôme de maîtrise en psychologie de l'Université de Montréal en 1990. Elle a également étudié la philosophie et la représentation d'intérêts sociaux. Elle possède une expérience clinique variée qui contribuera grandement à la prise en compte d'enjeu qu'implique sa tâche de syndique. Elle a notamment exercé l'intervention en situation de crise, le suivi de personnes présentant des facteurs de dangerosité, la psychothérapie individuelle et de couple, la supervision de psychologues et la consultation organisationnelle (diagnostic organisationnel, encadrement de gestionnaires, gestion de projets, etc.).

L'Ordre des psychologues se réjouit d'accueillir M^{me} Eugénelle Fortin, une psychologue soucieuse de l'éthique et de la déontologie qui désire collaborer avec les membres pour assurer la protection du public.

